

A propos du droit**English Version****1. Qu'est-ce que le droit ?****2. Les sources internationales du droit**[2.1. Les traités et accords internationaux](#)[2.2. Le droit communautaire](#)**3. Les sources nationales du droit**[3.1. Les règles à valeur constitutionnelle](#)[3.2. Les règles à valeur législative](#)[3.3. Les règles à valeur réglementaire](#)[3.4. Les conventions collectives](#)**4. La publication des lois et règlements****5. La codification et la consolidation**[5.1. La codification](#)[5.2. La consolidation](#)**6. La jurisprudence**[6.1. Le Conseil constitutionnel](#)[6.2. Le Conseil d'État et les juridictions de l'ordre administratif](#)[6.3. La Cour de cassation et les juridictions de l'ordre judiciaire](#)**7. Le champ des données juridiques diffusées****A PROPOS DU DROIT**

Cette courte présentation du droit n'a pas pour ambition de donner aux usagers de Légifrance un cours de droit. Il s'agit simplement de livrer aux internautes les moins avertis quelques clés leur permettant de s'orienter plus rapidement au sein des données juridiques diffusées sur Légifrance et de trouver plus vite la ou les données qu'ils cherchent. Les informations apportées ici sont largement complétées dans les différentes rubriques d'« Aide » relatives à chacun des contenus du site et dans la rubrique « A propos du site » qui fournissent des éléments techniques sur le site et sur le contenu des données diffusées, notamment, par exemple sur leur date de mise à jour.

▶ 1. QU'EST-CE QUE LE DROIT ?

Le droit consiste en l'ensemble des règles juridiques socialement sanctionnées qui s'appliquent au fonctionnement des institutions d'un État et fixent les rapports entre les citoyens qui le composent.

Le droit, en France, est ainsi essentiellement composé de règles écrites, que l'on appelle les sources du droit. Il peut s'agir, bien sûr, des règles adoptées par les États ou entre États, au plan national, mais aussi de la jurisprudence des juridictions nationales et internationales ou bien des règles fixées au plan local, tels les arrêtés municipaux, ou bien encore par des organismes professionnels, tel l'ordre des médecins, ou bien des règles conclues par les citoyens entre eux, tels les conventions collectives ou les contrats, ou bien enfin de la simple coutume.

Cet ensemble, complexe et vivant, est ordonné selon une hiérarchie de normes. Une règle nouvelle :

- doit respecter les règles antérieures de niveau supérieur,
- peut modifier les règles antérieures de même niveau,
- entraîne l'abrogation des règles inférieures contraires.

▶ 2. LES SOURCES INTERNATIONALES DU DROIT**2.1. Les traités et accords internationaux**

L'entrée en vigueur d'un traité en France est subordonnée à sa ratification ou à son approbation et à sa publication.

Certains traités s'appliquent directement dans l'ordre juridique français, d'autres impliquent d'être transposés par une norme interne.

2.2. Le droit communautaire

La notion de droit communautaire renvoie aux règles fixées par les institutions de la Communauté européenne et de l'Union européenne, définies notamment par le Traité de Rome du 25 mars 1957 et par le Traité de Maastricht du 7 février 1992.

La nomenclature du droit communautaire comprend :

- les recommandations et les avis qui « n'ont aucun caractère obligatoire » ;
 - le règlement qui « a une portée générale » et « est obligatoire dans tous ses éléments » et « directement applicable dans tout État membre » ; tous les règlements sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne ;
 - la décision qui « est obligatoire dans tous ses éléments » « pour les destinataires qu'elle désigne » ;
 - la directive qui « lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ». Les États membres de l'Union européenne sont tenus de transposer ces directives dans leurs droits internes dans les délais prévus par celles-ci.
- Enfin, la Cour de justice des Communautés européennes « assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application » du traité de l'Union. Elle assure ainsi une interprétation uniforme du droit communautaire.

› 3. LES SOURCES NATIONALES DU DROIT

3.1. Les règles à valeur constitutionnelle

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ainsi que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République auxquels il renvoie ;
- les lois organiques soumises au Conseil constitutionnel avant leur promulgation et destinées à compléter la Constitution.

3.2. Les règles à valeur législative

Les lois sont adoptées par le Parlement. Cependant, conformément à l'article 11 de la Constitution, le Président de la République peut demander aux citoyens de se prononcer par referendum sur un projet de loi visant à l'organisation des pouvoirs publics ou sur la ratification des traités.

De plus, conformément à l'article 34 de la Constitution, la loi concerne un domaine défini de matières.

Enfin, la loi est subordonnée à la Constitution. Le Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi, contrôle la constitutionnalité des lois avant leur promulgation, c'est-à-dire qu'il vérifie leur conformité à la Constitution. Le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, le Premier ministre, les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, par soixante députés ou soixante sénateurs.

En vertu de l'article 55 de la Constitution, les traités internationaux ratifiés par la France ont une autorité supérieure aux lois. Le juge administratif et judiciaire écarte donc l'application d'une loi qui apparaît incompatible avec un traité, qu'il soit antérieur ou postérieur à la loi.

3.3. Les règles à valeur réglementaire

3.3.1. Les ordonnances

Conformément à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement peut demander au Parlement, pour l'exécution de son programme et une durée limitée, l'autorisation de prendre des mesures qui sont du domaine de la loi.

Ces ordonnances sont des actes réglementaires jusqu'à leur ratification par le législateur et peuvent donc être contestées devant le juge administratif.

3.3.2. Les règlements

Les règlements sont distingués selon l'autorité dont ils émanent :

- décrets du Président de la République ou du Premier ministre (lorsqu'ils sont pris en Conseil d'État ou en Conseil des ministres, ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions) ;
- arrêtés interministériels ou ministériels ;
- décisions réglementaires prises par des autorités déconcentrées de l'État (préfet, maire..) ou décentralisées (commune, département, région).

3.4. Les conventions collectives

Le code du travail fixe les règles générales applicables aux conditions de travail. Dans ce cadre, les partenaires sociaux du secteur privé (employeurs et syndicats de salariés) négocient des conventions et accords.

Les conventions collectives définissent ainsi l'ensemble des conditions de travail et des garanties sociales applicables aux salariés des structures concernées (industries et commerce de récupération, foyers de

jeunes travailleurs, institutions de retraite complémentaire...). Les accords collectifs ne portent pour leur part que sur un domaine particulier (salaires, temps de travail...). Les accords et conventions collectifs peuvent être conclus au niveau d'une branche (ensemble des entreprises exerçant la même activité sur un territoire donné), d'une entreprise ou d'un établissement. La convention collective peut être « étendue » par le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ou le ministère de l'agriculture et de la pêche et s'applique alors à toutes les structures de la branche d'activité qu'elle vise.

La rubrique « conventions collectives » de Légifrance permet d'avoir accès aux conventions collectives nationales ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension publié au Journal officiel. La convention collective éventuellement applicable dans une structure est obligatoirement mentionnée sur le bulletin de salaire.

▶ 4. LA PUBLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS

Les lois et règlements doivent, pour être obligatoires, avoir été portés à la connaissance des citoyens. Les actes individuels doivent ainsi être notifiés aux personnes qui en font l'objet alors que les actes réglementaires doivent être publiés.

4.1. La publication des lois et décrets

Les règles relatives à l'entrée en vigueur des textes législatifs et réglementaires ont été modifiées par l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 à compter du 1er juin 2004. Désormais l'article 1er du code civil prévoit que les textes entrent en vigueur le lendemain de leur publication au Journal officiel.

Toutefois, en cas d'urgence, entrent en vigueur le jour même de leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

4.2. La publication des autres actes réglementaires

Outre les décrets, sont également publiés au Journal officiel les actes réglementaires pris par des autorités de l'État compétentes au niveau national (arrêtés ministériels, actes des autorités administratives indépendantes...). Les arrêtés des ministres sont souvent publiés, en sus, aux bulletins officiels des ministères.

La publication au seul bulletin officiel n'est possible que si l'acte réglementaire n'intéresse qu'une catégorie très spécifique d'administrés (essentiellement, les fonctionnaires et agents du ministère).

Les actes des autorités locales obéissent à des modalités de publications particulières. Ils n'apparaissent pas au Journal officiel et ne sont pas consultables par Légifrance.

4.3. Les circulaires et instructions

Ces actes sont, en principe, dépourvus de valeur réglementaire. Ils se bornent à donner des instructions aux services pour l'application des lois et des décrets, ou à préciser l'interprétation de certaines dispositions. Ils ne sont pas toujours publiés. Le mode de publication normal est l'insertion aux bulletins officiels des ministères. Seules les circulaires les plus importantes font l'objet d'une publication au Journal officiel.

4.4. les autres publications

La direction des Journaux officiels publie également :

- le Journal officiel des associations et Fondations d'entreprises ;
- le bulletin officiel des annonces de marchés publics ;
- le bulletin officiel des annonces légales obligatoires.

▶ 5. LA CODIFICATION ET LA CONSOLIDATION

5.1. La codification

La codification, comme le précise le circulaire du 30 mai 1996 relative à la codification des textes législatifs et réglementaires, a pour objectif de faciliter la mise en oeuvre du principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » et permettre aux citoyens, aux élus, aux fonctionnaires, aux entreprises de mieux connaître leurs droits et obligations. La méthode retenue est celle de la codification du droit existant, dite « à droit constant ». Les textes épars sont rassemblés et organisés de façon cohérente. Leur rédaction est, le cas échéant, harmonisée et actualisée. La règle de droit devient ainsi plus facilement accessible.

La programmation des travaux de codification a été assurée par la Commission supérieure de codification.

« Les codes sont produits en retenant la présentation des textes dans leur rédaction en vigueur au moment de la codification sans mêler à cet effort une réforme de fond du droit ». Cependant, « le codificateur apportera une série de modifications de forme pour adapter le texte à la nécessité de la compréhension ou de la cohérence des textes codifiés ».

Les codes distinguent des parties L.O. (lois organiques) et L. (lois), qui sont regroupées dans la partie législative, et R. (décrets en conseil d'Etat)

et D. (décrets simples), qui sont regroupés dans la partie réglementaire. Il peut également être prévue une partie A. (arrêtés).

5.2. La « consolidation »

A la différence de la codification, l'opération dite de « consolidation » des textes ne se traduit pas par un acte juridique. Il s'agit simplement, d'une technique de présentation des textes consistant, plutôt qu'à juxtaposer le texte initial et ceux qui l'ont ensuite modifié, à présenter une version à jour.

Ainsi, dans les bases « consolidées » de Légifrance (codes, lois et décrets), les textes modificateurs n'apparaissent pas en tant que tels. Leur contenu est directement intégré dans le code, la loi ou le décret qu'ils modifient. On peut en revanche les retrouver dans la base « Journal officiel ».

Comme toute forme de présentation des textes qui nécessite un travail de compilation mais aussi parfois d'interprétation, la consolidation n'est pas à l'abri d'erreurs et implique en tout état de cause un délai de mise à jour précisé dans les rubriques d'« Aide ». C'est pourquoi, malgré toutes les précautions prises par les services de la direction des Journaux officiels, il peut être prudent, selon l'usage que l'on veut faire de la consultation des textes, de vérifier leur état en se reportant aux actes modificatifs, accessibles à partir de la base « Journal officiel ».

La consolidation consiste à intégrer dans un acte unique, sans valeur officielle, les modifications et les corrections successives apportées à un texte. Cependant, la Commission supérieure de codification est chargée de veiller à la validité de la consolidation des textes afin qu'elle constitue une référence pour les citoyens.

Il s'agit ainsi, dans le même souci que la codification, de faciliter la connaissance de leurs droits et obligations par les citoyens.

La méthode utilisée consiste en l'enrichissement du texte intégral avec découpage documentaire par article et mise à jour par « recodification » des textes modifiés.

Légifrance permet l'accès aux lois et règlements ainsi consolidés par la direction des Journaux officiels.

► 6. LA JURISPRUDENCE

La jurisprudence contribue à la connaissance du droit, les juges étant conduits à interpréter les règles dont ils doivent faire application pour trancher les litiges qui sont portés devant eux.

6.1. La jurisprudence internationale

6.1.1. La Cour internationale de justice

La Cour internationale de justice, qui siège à la Haye, est l'organe judiciaire principal de l'ONU. Elle règle conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les États et donne des avis sur les questions juridiques que peuvent lui poser les organes ou institutions autorisés à le faire.

6.1.2. Le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Ce tribunal a été établi en vertu de la Résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il doit notamment traduire en justice les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire et rendre justice aux victimes.

6.1.3. Le tribunal pénal international pour le Rwanda

Institué par la Résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies, le tribunal pénal international pour le Rwanda a pour compétence de traiter des crimes commis par les rwandais entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

6.1.4. La Cour pénale internationale

La Résolution 260 de l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention de Prévention et de Répression du crime de génocide dont l'article 1er caractérise le génocide de crime à l'encontre du droit international. L'assemblée générale a décidé d'instituer en conséquence une Cour pénale internationale, dont la création par traité est entrée en vigueur le 1er juillet 2002.

6.2. La jurisprudence européenne

6.2.1. La Cour de justice des Communautés européennes

La Cour de justice, en sa qualité d'institution juridictionnelle de la Communauté, assure la mission de protection juridictionnelle lorsque le droit communautaire est contesté ou qu'il s'agit de le faire appliquer. A cette fin, la Cour de justice est compétente pour connaître des litiges auxquels peuvent être parties les États membres, les institutions communautaires, les entreprises et les particuliers.

6.2.2. La Cour européenne des Droits de l'Homme

Tout État membre ou particulier s'estimant victime d'une violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut adresser directement à la Cour de Strasbourg une requête alléguant la violation par un Etat contractant de l'un des droits garantis par la Convention.

6.3. La jurisprudence nationale

6.3.1. Le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel peut être saisi de la conformité à la Constitution des lois avant leur promulgation. Il vérifie systématiquement la constitutionnalité des lois organiques et des règlements des assemblées parlementaires.

Il peut également être appelé à se prononcer sur l'existence d'une contrariété entre la Constitution et un traité qui n'a pas encore été ratifié. S'il juge qu'il existe une contradiction, le traité ne peut être ratifié qu'après révision de la Constitution.

6.3.2. La jurisprudence des juridictions administratives

Les juridictions administratives sont chargées de trancher les litiges entre les citoyens et l'administration.

Les premiers jugements sont effectués par les tribunaux administratifs pour ce qui concerne les litiges entre les usagers et les administrations de l'Etat, les régions, les départements, les communes ou les entreprises publiques. Il existe également des juridictions spécialisées (Commission des recours des réfugiés, commission d'aide sociale, section disciplinaire des ordres professionnels).

En appel, les cours administratives d'appel réexaminent l'affaire jugée si l'une des parties n'est pas satisfaite du premier jugement.

Par ailleurs, la Cour des comptes, ainsi que les chambres régionales des comptes ont compétence pour contrôler les comptes de l'État, des établissements publics nationaux, des entreprises publiques, des organismes de sécurité sociale et, facultativement, des organismes de droit privé bénéficiaires de concours financiers d'origine publique. La Cour des comptes contrôle la régularité des comptes des comptables publics de l'État et, en gestion, le bon emploi des fonds publics.

Le Conseil d'État est le juge suprême des juridictions administratives. A ce titre, comme la Cour de Cassation dans l'ordre judiciaire, il assure l'unité de la jurisprudence sur le plan national. Il a une triple compétence :

- en règle générale, en tant que juge de cassation, il juge des pourvois formés contre les arrêts rendus par les cours administratives d'appel et contre les décisions juridictionnelles des juridictions administratives spécialisées ;
- en tant que juge d'appel, il connaît des appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs rendus en matière d'élections municipales et cantonales, de reconduite à la frontière et en appréciation de légalité ;
- en tant que juge de premier et dernier ressort, il juge les requêtes formées notamment contre les décrets, les actes réglementaires des ministres, les décisions prises par des organismes collégiaux à compétence nationale (depuis le jury d'un concours national jusqu'au Conseil supérieur de l'audiovisuel), le contentieux des élections régionales ou européennes.

Le Conseil d'État procède lui-même à un classement de ses arrêts qui en détermine l'importance. Il distingue ainsi :

- les arrêts publiés au recueil Lebon, qui constituent des décisions d'un intérêt majeur sur des questions juridiques nouvelles ou qui révèlent une évolution jurisprudentielle ;
- les arrêts publiés aux tables du recueil Lebon, qui apportent un complément jurisprudentiel dans un domaine du contentieux ou sur un point de procédure ou font application dans une rubrique donnée d'une jurisprudence dont les principes sont déjà établis ;
- les arrêts non publiés au recueil Lebon qui n'innovent pas par rapport à la jurisprudence et appliquent une jurisprudence constante.

Enfin, le tribunal des conflits tranche les conflits de compétence entre les juridictions judiciaires et administratives.

Légifrance permet l'accès à l'exhaustivité des arrêts du Conseil d'État et du tribunal des conflits, à une sélection, effectuée par le Conseil d'État, d'arrêts des cours administratives d'appel et de jugements des tribunaux administratifs et, par lien, aux décisions de la Cour des comptes, des chambres régionales des comptes et des autres juridictions financières sélectionnées par la Cour des comptes.

6.3.3. La jurisprudence des juridictions judiciaires

L'ordre judiciaire règle les litiges entre les personnes et sanctionne les atteintes contre les personnes, les biens et la société. Les juridictions pénales jugent les personnes soupçonnées d'une infraction (conduite sans permis, vol, meurtre ...) alors que les juridictions civiles tranchent des conflits (loyer, héritage, ...). Certaines affaires sont enfin examinées par des tribunaux spécialisés (conseil de prud'hommes pour un licenciement par exemple).

Les affaires, selon leur nature, sont portées devant les tribunaux d'instance ou de grande instance, les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels, les cours d'assises, les tribunaux pour enfants, les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce, les tribunaux des affaires de sécurité sociale ou les tribunaux paritaires des baux ruraux, selon la nature des affaires.

Les cours d'appel peuvent réexaminer une affaire à la demande d'une ou plusieurs personnes qui ne seraient pas satisfaites du premier jugement.

La Cour de cassation ne rejuge pas l'affaire mais vérifie que les lois ont été correctement appliquées par les tribunaux et les cours d'appel.

Légifrance donne accès à l'exhaustivité des arrêts de la Cour de Cassation ainsi qu'à une sélection des arrêts des Cours d'appel. Comme le Conseil d'État, la Cour de cassation sélectionne, parmi ses arrêts, ceux qui, en raison de leur importance jurisprudentielle, sont publiés au Bulletin de la Cour.

▶ 7. LE CHAMP DES DONNEES JURIDIQUES DIFFUSEES

Le décret n°2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'Internet précise que ce service a pour objet de permettre au public d'accéder gratuitement aux données juridiques suivantes :

1° les actes à caractère normatif présentés, tels qu'ils résultent de leurs modifications successives :

- a) la Constitution, les codes, les lois et les actes à caractère réglementaire émanant des autorités de l'État ;
- b) les conventions collectives nationales ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension.

2° les actes résultant des engagements internationaux de la France, tels qu'ils sont diffusés par ces autorités :

- a) les traités et accords auxquels la France est partie ;
- b) les directives et règlements émanant des autorités de l'Union européenne

3° la jurisprudence :

- a) les décisions et arrêts du Conseil constitutionnel, du Conseil d'État, de la Cour de cassation et du tribunal des conflits ;
- b) les arrêts de la Cour des comptes ;
- c) ceux des arrêts et jugements rendus par les autres juridictions judiciaires et administratives, qui ont été sélectionnés selon les modalités propres à chaque ordre de juridiction ;
- d) les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et les décisions de la commission européenne des droits de l'homme ;
- e) les décisions de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal de première instance des Communautés européennes.

4° un ensemble de publications officielles :

- a) l'édition « lois et décrets » du Journal officiel de la République française ;
- b) les bulletins officiels des ministères ;
- c) le Journal officiel des Communautés européennes.

Deux exigences s'exercent sur le champ ainsi défini : d'une part, le respect de la vie privée des personnes et, d'autre part, la sélection et le retrait parmi ces données juridiques de celles dépourvues d'intérêt juridique.

Ainsi, la diffusion des décisions de jurisprudence respecte d'une part, les obligations légales et réglementaires en matière de diffusion des données, et, d'autre part, les recommandations formulées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans sa délibération du 29 novembre 2001, relative à l'anonymisation des décisions de jurisprudence diffusées sur l'Internet.

Par ailleurs, les juridictions suprêmes de l'ordre administratif et judiciaire, sélectionnent elles-mêmes parmi leurs décisions celles qui ne présentent aucun intérêt juridique (ordonnances de désistement ou de non lieu ...) afin qu'elles ne soient pas diffusées sur le site.

De même, pour ce qui concerne les actes publiés au Journal officiel, des données juridiques qui contiennent des informations nominatives dont la diffusion électronique pourrait porter préjudice aux intéressés sont retirées de la diffusion en ligne, c'est-à-dire, les catégories d'actes suivantes :

- les décrets portant naturalisation, réintégration, mention d'enfant mineur bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par les parents et francisation de noms et prénoms ;
- les décrets portant changement de nom ;
- les décrets et arrêtés portant constatation d'une exclusion de droit de la Légion d'honneur et d'une radiation de droit des contrôles de la médaille militaire ;
- les décrets et arrêtés portant constatation d'exclusion de droit de l'ordre national du Mérite ;
- les arrêtés de la Cour de discipline budgétaire et financière ;
- les décisions de sanction du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage ;
- les décisions de sanction prises par l'Autorité des marchés financiers.

Par ailleurs, toutes les données juridiques publiées au Journal officiel sont diffusées en ligne sur le site, mais seulement celles-ci. Les avis et informations diverses publiées au Journal officiel ne sont pas diffusées sauf les avis aux importateurs et aux exportateurs et les avis de concours et de vacance d'emplois, tous deux disponibles à compter du 1er janvier 2002, qui d'une part, revêtent une importance particulière, d'autre part, ne sont pas disponibles sur d'autres sites.



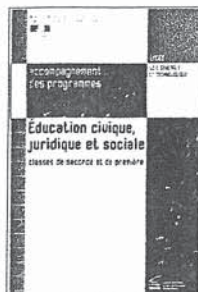
La Cyberlibrairie

Consulter et/ou commander



Éducation civique, juridique et sociale

classes de seconde et de première



Document venant en appui au programme d'ECJS des Classes de 2de et de 1re publié au Bulletin officiel hors série n°6 du 31 août 2000, ce manuel propose divers fiches exemples sur la notion de citoyenneté examinée sous l'angle social (civilité, travail, famille, intégration...) et politique (représentation du pouvoir politique, formes de participation collective, devoirs du citoyen...). Des fiches ressources offrent aux professeurs des rappels fondamentaux de droit.

Auteur(s) : Ministère de l'Éducation nationale (générique)
 Discipline(s) : éducation civique
 Niveau(x) : 1re, 2de
 Thésaurus
 Motbis : démocratie / droits civiques / éducation civique
 ISBN : 2-240-00680-3
 Éditeur(s) : Paris : CNDP, 2000
 Label National

[Consulter le\(s\) document\(s\) \(PDF\)](#)

[Éducation civique, juridique et sociale : classes de seconde et de première](#) (Ouvrage (intégral) - 5 Mo)

[Télécharger la fiche UNIMARC \(ISO 646\)](#) (moins de 10 ko)

[Télécharger la fiche BCDI](#) (moins de 10 ko)

1 ouvrage, 64 p.

755A0041

Indisponible -
 Épuisé
 définitivement

© SCÉRÉN - CNDP

Créé en juin 2000. Actualisé en septembre 2003 - Tous droits réservés. Limitation à l'usage non commercial, privé ou scolaire.

Fiche ressource 2

Qu'est-ce que le droit ?

Problématique

De toutes parts, il est fait appel au droit : pour justifier l'expulsion d'un étranger mais aussi pour la contester, pour favoriser l'égal accès des femmes aux fonctions et mandats et aussi pour permettre les unions entre personnes de même sexe, pour imposer une réduction de la durée du travail et aussi pour combattre l'exclusion, pour fixer un cadre aux activités du réseau internet et aussi pour organiser la chasse... Pourquoi cet « appel » ? Parce que, là où il y a de la société, il y a des conflits et des contradictions et, par conséquent, besoin et demande de règles pour les traiter. Le droit, c'est d'abord l'ensemble des règles par lesquelles s'expriment les contradictions d'une société et, en même temps, qui se présentent comme le moyen de gérer à un moment donné les conflits auxquels elles donnent lieu.

Cette interprétation du droit aboutit, habituellement, à deux lectures. Pour les uns, le droit masque, par un vocabulaire apparemment neutre et objectif, une domination sociale et, en particulier, une domination des forces de l'argent. Pour les autres, au contraire, le droit libère l'homme des oppressions

que la nature, le marché et les habitudes, laissés libres d'agir, font peser sur lui. Sans doute chacun énonce-t-il une part de vérité ? Mais les premiers oublient que bon nombre de règles juridiques ont été imposées aux dominants par les luttes sociales et les seconds que la force de la loi peut aussi être injuste.

Il est aussi possible de suggérer que le droit, dans son domaine propre, exprime la capacité des hommes à se représenter, individuellement et collectivement, et à organiser leurs relations. Cette compréhension implique que le droit inaugure une forme sociale où les hommes ne sont pas en fusion avec une instance extérieure pesant et pensant pour eux (la communauté, la nature, l'État), mais en relation pour construire leurs règles.

Le droit permet d'abord de respecter la dignité de chaque individu et de le mettre en relation avec les autres pour élaborer les règles communes. Il constitue ensuite une pratique organisée des discussions et des délibérations par lesquelles ces règles sont élaborées. Enfin, il a aussi une fonction instituante. Il ne traduit pas seulement les valeurs collectives, il contribue à les former. Il existe une relation continue entre ceux qui ont écrit les règles de droit et ceux qui les appliquent.

Démarche

Montrer, par des exemples pris dans l'actualité, comment se construit le lien entre « demande sociale » et « demande de droit » : mouvement des exclus / loi sur l'exclusion ; mouvement des chasseurs / loi sur la chasse ; mouvement des lycéens / loi sur la citoyenneté lycéenne...

Afin de montrer que le droit s'oppose au mode fusionnel de traitement des contradictions, prendre un exemple – la chasse, la vitesse routière, la drogue... – qui fasse apparaître la spécificité du mode relationnel impliqué par le droit : échange des arguments des parties en désaccord (chasseurs / écologistes) supposant la reconnaissance et la représentation des contradictions ; espaces de discussion et d'élaboration de la future règle (la rue, les tribunaux, le Parlement, les associations, la Commission de Bruxelles...).

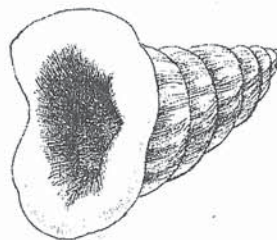
Le sens du droit ne se trouve pas enserré dans la lettre de la règle ; montrer la difficulté à connaître la volonté exacte des « écrivains de la règle » (que veut dire le législateur quand il écrit « menace grave pour l'ordre public » : héberger un étranger en situation irrégulière ? brûler un feu rouge ?...) et le rôle des agents sociaux dans la détermination du sens d'une règle.

William Golding

Sa Majesté des Mouches

*Traduit de l'anglais par
Lola Tránc-Dubled*

Illustrations de Claude Lapointe



Gallimard

Titre original :
Lord of the Flies

ISBN 2-07-033447-3

© William Golding, 1954, pour le texte
© Éditions Gallimard, 1956, pour la traduction française
© Éditions Gallimard, 1982, pour les illustrations
© Éditions Gallimard, 1987, pour la présente édition
Loi N° 49-956 du 16 juillet 1949
sur les publications destinées à la jeunesse
Dépôt légal : octobre 1994
1^{er} dépôt légal dans la même collection : septembre 1987
N° d'éditeur : 70528 - N° d'imprimeur : 66803
Imprimé en France sur les presses de l'Imprimerie Hérissey

Tournez la page S.V.P.

II Incendie sur la montagne

DOCUMENT 5

Quand Ralph eut fini ses appels de conque, le plateau s'était garni. Cette réunion ne ressemblait pas à celle du matin. Le soleil d'après-midi avait tourné, et la plupart des enfants, qui avaient senti trop tard sa brûlure, avaient remis des vêtements. La maîtrise, qui formait un groupe beaucoup moins cohérent, s'était débarrassée de l'uniforme.

Ralph s'assit sur un tronc tombé, le côté gauche exposé au soleil. A sa droite se trouvait la maîtrise presque au complet ; à sa gauche, les plus grands qui s'étaient connus avant l'évacuation ; devant lui, des petits étaient assis en tailleur dans l'herbe.

Tous se taisaient. Ralph porta à ses lèvres le coquillage rose et blanc et une brise soudaine éparpilla de la lumière sur le plateau. Se demandant s'il devait se lever ou rester assis, il lança un regard de côté sur sa gauche vers la piscine. Piggy, assis près de lui, n'offrait aucune suggestion.

Ralph s'éclaircit la voix.

— Eh bien !...

Il s'aperçut tout à coup qu'il savait parler sans hésitation et bien exprimer sa pensée. Il passa une main dans ses cheveux blonds et commença :

— Nous sommes dans une île. Nous avons atteint le sommet de la montagne et vu de l'eau tout autour. Il n'y avait pas de maisons, pas de fumée, pas de traces de pas, pas de bateaux et pas de gens. C'est une île déserte.

Jack l'interrompit.

— Malgré ça, il nous faut une armée... pour la chasse. La chasse aux cochons sauvages...

— Oui, on en a vu dans l'île.

Tous les trois à la fois essayèrent d'exprimer ce qu'ils avaient ressenti devant ce morceau de chair rose et vivante qui se débattait dans les lianes.

— On a vu...

— Il criait...

— Il s'est sauvé...

— J'ai pas eu le temps de le tuer... mais... la prochaine fois...

Jack planta son couteau dans un tronc et lança un regard de défi à la ronde.

La réunion reprit son cours.

— Alors vous comprenez, expliqua Ralph, on a besoin de chasseurs pour rapporter de la viande. Et d'autres choses encore.

Il posa la conque sur ses genoux et couvrit d'un regard circulaire les visages marbrés de soleil.

— Il n'y a pas de grandes personnes. Il faudra se débrouiller tout seuls.

Un murmure s'éleva et se tut.

— Autre chose encore. Tout le monde ne doit pas parler à la fois. Il faudra lever le doigt comme en classe.

Il éleva la conque à hauteur de son visage et regarda son ouverture.

— Et je passerai la conque à celui qui voudra parler.

— Qu'est-ce que c'est ?

— Conque, c'est comme ça qu'on appelle ce coquillage. Je donnerai la conque à qui voudra parler et il la tiendra.

— Mais...

— Ecoute...

— Et personne ne devra l'interrompre. Sauf moi. Jack bondit sur ses pieds.

— On aura des règlements, s'écria-t-il avec enthousiasme. Des tas de règlements. Alors, ceux qui désobéiront...

— Pshshshsh !

— Coinc !

— Bzzzzzz !

— Drrrrrr !

Ralph sentit qu'on lui prenait la conque. Piggy, debout, tenait le coquillage blanc dans ses mains et les cris cessèrent. Jack resta indécis, le regard fixé sur Ralph qui lui sourit et tapota le tronc à ses côtés. Jack s'assit. Piggy retira ses lunettes et les essuya sur sa chemise tout en clignant des yeux.

— Vous empêchez Ralph de parler et de s'occuper de la chose la plus importante.

Il s'arrêta pour obtenir son effet.

— Qui sait qu'on est là ? Hein ?

— Ils le savaient à l'aérodrome.

— L'homme avec une espèce de trompette...

— Mon papa.

Piggy remit ses lunettes.

— Personne ne sait où qu'on est, affirma-t-il.

Il était pâle et son souffle se précipitait.

— Ils savaient peut-être où qu'on allait. Et encore...

Mais ils savent pas où on est parce qu'on est jamais arrivés là où on devait.

Il les regarda un moment, la bouche ouverte, puis oscilla sur ses pieds et s'assit. Ralph lui prit la conque des mains.

— C'est ce que j'allais dire, affirma-t-il, quand vous vous êtes tous mis à, à...

Son regard s'attarda sur leurs visages attentifs.

— L'avion s'est abattu en flammes. Personne ne sait où nous sommes. On va peut-être rester longtemps ici.

Le silence était tel qu'on pouvait entendre la respiration poussive de Piggy. De plus en plus obliques, les rayons dorés du soleil baignaient le plateau. Les zéphyr, après avoir tournoyé au-dessus du lagon comme des chatons qui courent après leur queue, traversaient maintenant le plateau et s'engouffraient dans la forêt. Ralph repoussa les mèches de cheveux blonds emmêlées sur son front.

— Voilà, il se peut qu'on reste longtemps ici.

Tous se taisaient. Tout à coup il sourit.

— Mais c'est une île sympathique. On est montés au sommet de la montagne, Jack, Simon et moi. C'est formidable. Il y a à boire et à manger et...

— Des rochers...

— Des fleurs bleues...

Piggy, qui s'était un peu remis, désigna la conque dans les mains de Ralph. Jack et Simon se turent. Ralph poursuivit :

— En attendant, on pourra bien s'amuser ici.

Il commença à faire de grands gestes.

— C'est comme dans un livre.

Aussitôt, une clameur s'éleva.

— L'île au trésor...

— Robinson Crusoé...

— Robinsons Suisses...

Ralph agita la conque.

— Cette île est à nous. Elle est vraiment sympa. On s'amusera tant que les grandes personnes ne seront pas venues nous chercher.

Jack tendit la main vers la conque.

— Il y a des cochons, dit-il. Des choses à manger ; et on peut se baigner dans ce petit ruisseau en bas, et tout et tout, quoi ! Qui a encore trouvé autre chose ?

Il rendit la conque à Ralph et se rassit. Personne ne répondait.